



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	Edition originale et sa traduction....	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 25-164 du 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse..... 5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République..... 6

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire..... 6

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale des transmissions nationales..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la justice..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des technologies avancées..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination de directrices à la direction générale des transmissions nationales..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination au ministère de la justice..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'office des publications universitaires..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de cybersécurité..... 7

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination de l'inspecteur général de l'éducation nationale..... 8

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de numérisation en santé..... 8

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur des ressources humaines et des moyens au rectorat de Djamaâ El Djazaïr..... 8

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels des collectivités locales à Oran..... 8

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas..... 8

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale de la wilaya de Aïn Defla..... 8

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale.....	8
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics de la wilaya de Souk Ahras.....	8
Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la santé.....	8
Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la transition énergétique à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.....	8
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.....	9
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination du secrétaire général de la commune de Chlef.....	9
Décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine et des ayants droit.....	9
Décrets exécutifs du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de vice-recteurs d'universités.....	9
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination à l'université de Constantine 2.....	9
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tamenghasset.....	9
Décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.....	9
Décret exécutif du 29 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 25 juin 2025 portant nomination du directeur de l'éducation à Alger-Est, wilaya d'Alger.....	9
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	10
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels aux wilayas.....	10
Décrets exécutifs du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.....	10
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	10
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination d'un directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.....	10
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs du logement aux wilayas.....	10
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.....	10
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'El Bayadh.....	10
Décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.....	10

SOMMAIRE (suite)**DELIBERATIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Délibération du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 relative à la constatation de la vacance du poste de Président de la Cour constitutionnelle..... 11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 29 décembre 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la justice et des juridictions..... 12

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-01 du 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025 fixant les conditions et modalités de présence et du vote à distance par voie électronique aux assemblées générales des sociétés cotées en bourse..... 13

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1446 correspondant au 26 avril 2025 fixant les modalités de communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés par les entreprises économiques relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens..... 15

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 3 Moharram 1447 correspondant au 29 juin 2025 portant mise à jour du contenu de la liste des activités individualisées relatives à l'auto-entrepreneur..... 23

DECRETS

Décret exécutif n° 25-164 du 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse.
— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et les obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et des organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 16-86 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 25-74 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 25-75 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse.

Art. 2. — Outre les missions prévues à l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'inspection, le contrôle et l'évaluation des activités du secteur du ministère de la jeunesse.

A ce titre, elle a pour missions :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives au secteur de la jeunesse ;

— de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de la jeunesse ;

— de contrôler la mise en œuvre de la politique nationale en matière de jeunesse, au niveau central et au niveau des services déconcentrés, et de veiller à l'application des normes techniques du secteur, en collaboration avec les structures, les organes et les organismes concernés ;

— de s'assurer du bon fonctionnement et du contrôle, notamment des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements, des organismes et des structures sous tutelle et de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et des ressources mis à leur disposition ;

— de procéder à l'évaluation permanente des structures de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements, des organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires ;

— de coordonner, d'animer et de suivre les opérations d'inspection, de contrôle et d'évaluation périodique des services déconcentrés, des établissements, des organismes sous tutelle et des structures associatives de jeunesse relevant du secteur, ainsi que des personnels qui y exercent ;

— de s'assurer du respect des clauses contenues dans le cahier des charges par les services déconcentrés, les établissements, les organismes et les structures sous tutelle, notamment en matière de sujétions de service public ;

— de contribuer, par ses avis et recommandations, à l'enrichissement et à l'actualisation des textes législatifs et réglementaires régissant les activités du secteur ;

— d'évaluer et de contrôler les programmes et les objectifs, objet de contrat, liant l'administration au mouvement associatif de jeunes et d'évaluer l'étendue de sa contribution à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la jeunesse, et de proposer des mesures pour le promouvoir et développer ses performances ;

— de proposer les règles et procédures relatives au contrôle des aides et subventions financières accordées aux associations activant dans le domaine de la jeunesse ;

— de contribuer à l'alimentation de la banque de données du secteur en informations et documents pédagogiques liés à ses missions, ainsi qu'à la contribution à l'élaboration des programmes de recherche pour le ministère.

Art. 3. — L'inspection générale peut, dans le cadre de ses missions, proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des services déconcentrés, des structures, des établissements et des organismes inspectés.

Elle peut, également, à l'occasion de ses interventions, proposer des mesures conservatoires dictées par les circonstances, en vue de rétablir le bon fonctionnement des services déconcentrés, des structures, des établissements et des organismes inspectés. Elle en rend compte immédiatement au ministre de la jeunesse.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection, d'évaluation et de contrôle qu'elle établit et soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis et intervenir, de manière inopinée à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection, d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport de l'inspecteur général, adressé au ministre de la jeunesse.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activités, dans lequel il formule ses observations et suggestions en matière d'organisation, de fonctionnement des services et de la qualité des prestations fournies par les services déconcentrés, les établissements, les organismes et les structures sous tutelle.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, assisté de six (6) inspecteurs.

L'inspecteur général est chargé d'animer, de coordonner et de suivre les activités des inspecteurs sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Art. 7. — Dans le cadre de la mise en œuvre des tâches qui leur sont assignées, les inspecteurs sont habilités à accéder et à demander toutes informations et tous documents jugés nécessaires pour l'exécution de leurs missions et doivent être munis, pour cela, d'un ordre de mission.

Les inspecteurs sont tenus de préserver la confidentialité des informations et des documents dont ils ont la gestion, le suivi et la connaissance.

Art. 8. — Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre de la jeunesse.

Art. 9. — La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs, sont fixés par le ministre de la jeunesse, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 10. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la jeunesse.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur sont classées et rémunérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 16-86 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 12 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République.

— — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République, exercées par Mme. Sadja Aflihaou.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

— — — —

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Sadak Belkadi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale des transmissions nationales, exercées par Mmes. :

- Wahiba Achacha, sous-directrice de la planification ;
- Soumeysa Djennad, sous-directrice du budget et de la comptabilité ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère de la justice, exercées par MM. :

- Amine Chaâ, directeur d'études ;
- Mebrouk Kaci, sous-directeur de la justice pénale spécialisée ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des technologies avancées.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure des technologies avancées, exercées par M. Mohamed Amine Riahla, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination de directrices à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, sont nommées directrices à la direction générale des transmissions nationales, Mmes. :

- Wahiba Achacha, directrice de l'informatique ;
- Soumeysa Djennad, directrice de la logistique et de la formation.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Lahlali Kadri est nommé directeur général de l'école nationale des ingénieurs de la ville.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, sont nommés au ministère de la justice, MM. :

- Yacine Mazouzi, chargé d'études et de synthèse ;
- Mebrouk Kaci, directeur d'études ;
- Sid Ali Hamidi, sous-directeur de la justice pénale spécialisée.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Amine Chaâ est nommé directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'office des publications universitaires.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Zine Laabidine Boumelit est nommé directeur général de l'office des publications universitaires.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de cybersécurité.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Mohamed Amine Riahla est nommé directeur de l'école nationale supérieure de cybersécurité.

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination de l'inspecteur général de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Abderrezak Lakehal est nommé inspecteur général de l'éducation nationale.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de numérisation en santé.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Younes Chenouf est nommé directeur général de l'agence nationale de numérisation en santé.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 portant nomination du directeur des ressources humaines et des moyens au rectorat de Djamaâ El Djazaïr.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, M. Houari Taleb est nommé directeur des ressources humaines et des moyens au rectorat de Djamaâ El Djazaïr.

-----★-----

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels des collectivités locales à Oran.

Par décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels des collectivités locales à Oran, exercées par M. Lahlali Kadri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohand Akli Guebli, à la wilaya de Tébessa ;
- Abdelhakim Chabour, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Othmane Ben-Youcef, à la wilaya de Tindouf ;
- Ahmed Baoudji, à la wilaya d'El Oued ;

- Abdelmalek Boubertakh, à la wilaya de Khenchela ;
 - Arezki Larbès, à la wilaya de Touggourt ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale de la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 22 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Rachid Marouf.

-----★-----

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale, exercées par M. Abderrezak Lakehal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics de la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics de la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Kamel Meddahi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation et du système d'information au ministère de la santé, exercées par M. Younes Chenouf, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la transition énergétique à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 22 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 18 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de la transition énergétique à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, exercées par M. Zine Laabidine Boumelit, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohand Akli Guebli, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Abdelhakim Chabour, à la wilaya de Mostaganem ;
- Arezki Larbès, à la wilaya d'El Oued ;
- Othmane Ben-Youcef, à la wilaya de Khenchela ;
- Abdelmalek Boubertakh, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Ahmed Baoudji, à la wilaya de Touggourt.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination du secrétaire général de la commune de Chlef.

— — — — —

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, M. Mohamed Fellag Ariouat est nommé secrétaire général de la commune de Chlef.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

— — — — —

Par décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025, Mme. Yamina Houiche est nommée sous-directrice du budget et de la comptabilité au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

— — — — —★— — — — —

Décrets exécutifs du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de vice-recteurs d'universités.

— — — — —

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés vice-recteurs à l'université d'El Oued, MM. :

— Ferhat Rehouma, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;

— Mohammed Fouad Ferhat, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, M. Abdelmalek Mallem est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Batna 2.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination à l'université de Constantine 2.

— — — — —

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés à l'université de Constantine 2, MM. :

- Rachid Dehdouh, doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales ;
- Yassine Benkara, directeur de l'institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tamenghasset.

— — — — —

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, M. Elghali Ben Lebbad est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tamenghasset.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

— — — — —

Par décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, Mmes. et MM. :

- El Hussein Iz Elislam Soukeur, chargé d'études et de synthèse ;
- Soumia Bahloul, chargée d'études et de synthèse ;
- Sabrina Kareb, sous-directrice de la coopération bilatérale ;
- Brahim Benamira, sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement moyen ;
- Moumene Samari, sous-directeur de la pédagogie et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire général et technologique.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 29 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 25 juin 2025 portant nomination du directeur de l'éducation à Alger-Est, wilaya d'Alger.

— — — — —

Par décret exécutif du 29 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 25 juin 2025, M. Ismail Meddahi est nommé directeur de l'éducation à Alger-Est, wilaya d'Alger.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, Mme. Zahia Sadoun est nommée sous-directrice de l'information et de l'orientation au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels aux wilayas.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés directeurs de la formation et de l'enseignement professionnels aux wilayas suivantes, MM. :

- Nadjib Laouet, à la wilaya de Skikda ;
- Mohammed Moussa, à la wilaya de Béni Abbès.

-----★-----

Décrets exécutifs du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Saber Adjeroud, à la wilaya de M'Sila ;
- Belkacem Nadji, à la wilaya de Mascara ;
- Sabri Dani, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Tarik Belgat, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Hadji Kounounou, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- Abdelkrim Bensihamou Lemsegum, à la wilaya de In Salah.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, M. Samir Djabat est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Djanet.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, Mme. et M. :

- Amar Righi, inspecteur ;
- Naoual Mohellebi, sous-directrice du suivi des autres programmes d'équipements administratifs.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination d'un directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, M. Abdelaziz Bounour est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs du logement aux wilayas.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés directeurs du logement aux wilayas suivantes, MM. :

- Ali Ketmane, à la wilaya de Annaba ;
- Nadjib Ellah Kaddour, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelhakim Djahmi, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdelkader Taïbi, à la wilaya d'El Oued ;
- Abdelâali Boufrioua, à la wilaya de Mila ;
- Mokhtar Boucharaba, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- Ammar Ben Ali, à la wilaya de Tougourt.

-----★-----

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025, M. Kamel Meddahi est nommé directeur des travaux publics à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

Décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025 portant nomination du directeur des transports à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

Par décret exécutif du 27 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 23 juin 2025, M. Abdlkader Hala est nommé directeur des transports à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

DELIBERATIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Délibération du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025 relative à la constatation de la vacance du poste de Président de la Cour constitutionnelle.

— — — — —

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-02 du 5 Rajab 1446 correspondant au 5 janvier 2025 relatif à la publication de la composition nominative de la Cour constitutionnelle, suite à son premier renouvellement par moitié ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 Safar 1444 correspondant au 6 septembre 2022, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la lettre manuscrite adressée par M. Omar BELHADJ, Président de la Cour constitutionnelle, à M. le Président de la République, le 19 juin 2025, par laquelle il sollicite à être déchargé de la présidence de la Cour constitutionnelle pour des raisons personnelles ;

Après avoir pris connaissance du communiqué émis par la Présidence de la République en date du 19 juin 2025 portant acceptation par M. Abdelmadjid TEBBOUNE, Président de la République, de la demande de M. Omar BELHADJ de le décharger de la présidence de la Cour constitutionnelle ;

Promulgue la délibération dont la teneur suit :

Article 1er. — Constate la vacance du poste de Président de la Cour constitutionnelle.

Art. 2. — Madame Leila ASLAOUI, en sa qualité de membre le plus âgé, assure l'intérim de la présidence de la Cour constitutionnelle jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

Art. 3. — Une copie de la présente délibération est notifiée au Président de la République.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 23 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 19 juin 2025.

La Présidente de la Cour constitutionnelle par intérim

Leila ASLAOUI

— Bahri Saadallah, membre ;

— Mosbah Menas, membre ;

— Naceuredine Saber, membre ;

— Abdelouahab Kherief, membre ;

— Bouziane Aliane, membre ;

— Abdelhafid Ossoukine, membre ;

— Ammar Boudiaf, membre ;

— Ahmed Bennini, membre.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 29 décembre 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la justice et des juridictions.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 29 décembre 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la justice et des juridictions ;

Arrêtent :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 29 décembre 2015 susvisé, comme suit :

Emplois	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs (1) + (2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée					Catégorie	Indice
	A temps partiel (1)		A temps partiel (2)				
	Administration centrale	juridictions	Administration centrale	juridictions			
Ouvrier professionnel de niveau 1	15	113	—	—	128	1	400
Agent de service de niveau 1	6	195	—	—	201		
Gardien	1	549	—	—	550		
Conducteur d’automobile de niveau 1	11	104	—	—	115	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	12	—	—	13	3	440
Conducteur d’automobile de niveau 2	2	6	—	—	8		
Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	—	9	—	—	9	5	488
Agent de service de niveau 3	—	6	—	—	6		
Agent de prévention de niveau 1	13	1403	—	—	1416		
Agent de prévention de niveau 2	—	3	—	—	3	7	548
Total général	49	2401	—	—	2450		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,
le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative

Lotfi BOUDJEMAA

Abdelkrim BOUZRED

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-01 du 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025 fixant les conditions et modalités de présence et du vote à distance par voie électronique aux assemblées générales des sociétés cotées en bourse.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans les traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 184 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-01 du 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025 fixant les conditions et modalités de présence et du vote à distance par voie électronique aux assemblées générales des sociétés cotées en bourse, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE

Règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 25-01 du 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025 fixant les conditions et modalités de présence et du vote à distance par voie électronique aux assemblées générales des sociétés cotées en bourse.

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 184 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu l'arrêté du 29 Ramadhan 1443 correspondant au 30 avril 2022, modifié, portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu le règlement COSOB n° 2000-02 du 14 Chaoual 1420 correspondant au 20 janvier 2000 relatif à l'information à publier par les sociétés dont les valeurs sont cotées en bourse ;

Vu le règlement COSOB n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, en date du 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 184 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 susvisée, le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités de présence et du vote à distance par voie électronique aux assemblées générales des sociétés cotées en bourse.

Art. 2. — Le dispositif de présence et du vote à distance par voie électronique, ci-après désigné « le dispositif de présence et du vote à distance », permet aux actionnaires de la société cotée en bourse, dénommée ci-après la « société », de participer à l'assemblée générale via la technique de visioconférence ou via tout autre moyen de communication permettant leur identification, et de voter les résolutions présentées à l'assemblée générale.

Art. 3. — Seuls les actionnaires participant à l'assemblée générale via la technique de visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, peuvent voter à distance en temps réel.

Art. 4. — La société souhaitant mettre en place un dispositif de présence et du vote à distance lors des assemblées générales des actionnaires, doit y être autorisée par ses statuts. Ce dispositif doit être hébergé en Algérie et doit assurer :

— le chiffrement des communications ;

- la surveillance en temps réel pour détecter les intrusions et les activités suspectes ;

- la traçabilité de l'opération de vote, l'enregistrement de chaque vote ainsi que l'intégrité des résultats ;

- la transmission des réclamations par les actionnaires ;

- la protection des données à caractère personnel des actionnaires, conformément à la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 susvisée.

La société doit s'assurer de la disponibilité et de la performance du dispositif de présence et du vote à distance pendant le déroulement de l'assemblée générale.

Art. 5. — Le dispositif de présence et du vote à distance mentionné à l'article 2 ci-dessus, peut être développé par la société, ou être mis à sa disposition par un prestataire de services informatiques spécialisé, pour les besoins de présence et du vote à distance aux assemblées générales.

Art. 6. — Le dispositif de présence et du vote à distance doit faire l'objet d'un audit et de tests techniques réalisés par un cabinet externe indépendant spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, avant sa mise en service.

L'audit et les tests techniques doivent garantir la sécurité informatique du dispositif de présence et du vote à distance, la fiabilité et la stabilité de ses fonctionnalités ainsi que l'intégrité du processus et des résultats du vote à distance.

L'audit et les tests techniques sont effectués sous la responsabilité de la société.

Art. 7. — La société et le prestataire de services informatiques spécialisé sont conjointement responsables de la sécurité et de l'intégrité du dispositif de présence et du vote à distance. En cas de dysfonctionnement ou de faille de sécurité, la société doit en informer immédiatement la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, désignée ci-après la « commission » et prendre les mesures correctives nécessaires.

Art. 8. — La société doit informer la commission et la société de gestion de la bourse des valeurs sur la mise en place du dispositif de présence et du vote à distance trente (30) jours calendaires, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 9. — Le dispositif de présence et du vote à distance doit pouvoir identifier et authentifier l'actionnaire avant qu'il n'y accède et ne vote les résolutions soumises à l'assemblée générale. A cet effet, la société doit attribuer à chaque actionnaire, qui le souhaite, un identifiant et/ou un mot de passe pour accéder à ce dispositif.

La société doit mettre en place un service d'assistance technique pour les actionnaires qui rencontrent des difficultés à utiliser le dispositif de présence et du vote à distance. Ce service doit être accessible par téléphone et par courrier électronique, et doit être opérationnel avant et pendant l'assemblée générale.

Art.10. — La société, doit inclure dans les documents et les convocations publiés à l'occasion de la tenue des assemblées générales des actionnaires, les informations et les instructions à suivre pour participer et voter à distance.

La convocation de l'assemblée générale doit préciser les modalités et les délais de communication à la société par chaque actionnaire souhaitant participer et voter à distance de son numéro de téléphone et, le cas échéant, de son adresse électronique, pour les besoins de son identification et authentification sur le dispositif de présence et du vote à distance.

La société peut, à son appréciation, inscrire les actionnaires dont les demandes de participation et du vote à distance sont reçues après l'établissement de la liste des actionnaires enregistrés à l'assemblée générale.

Art. 11. — La société doit tenir compte, pour le calcul du quorum exigible pour le vote aux assemblées générales tel que prévu par la législation en vigueur, les droits de vote détenus par les actionnaires participant à l'assemblée générale via le dispositif de présence et du vote à distance.

Art. 12. — Le dispositif de présence et du vote à distance doit permettre aux actionnaires de voter sur chaque résolution par les options "Pour", "Contre" ou "Abstention". Le dispositif doit ainsi permettre à l'actionnaire de valider son choix avant de le soumettre.

Art. 13. — Après la délibération sur chaque résolution, aucun vote n'est pris en compte sauf dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de présence et du vote à distance dûment constaté.

Art. 14. — La société doit intégrer les votes à distance aux votes exprimés par les actionnaires présents physiquement à l'assemblée générale. Les résultats définitifs, détaillés par résolution, doivent être intégrés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 15. — Le processus de présence et du vote à distance doit être supervisé par un spécialiste des technologies de l'information et de la communication, sous la responsabilité de la société.

Le spécialiste mentionné à l'alinéa précédent doit rédiger un rapport sur la participation et le vote à distance, les éventuels problèmes techniques, ainsi que sur la conformité et l'intégrité des résultats. Ce rapport est soumis au bureau de l'assemblée générale des actionnaires.

La société est tenue de transmettre à la Commission, une copie du rapport mentionné à l'alinéa ci-dessus, au plus tard, le deuxième jour ouvrable suivant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 16. — La société doit conserver les données relatives à la présence et au vote à distance, de manière sécurisée, pour des fins de contrôle par la Commission, et pour répondre à d'éventuelles demandes de vérification.

Toute réclamation de la part des actionnaires ayant voté à distance doit être adressée à la société via le dispositif de présence et du vote à distance, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de la tenue de l'assemblée générale. Les réclamations faites après ce délai ne sont pas prises en compte.

La société est tenue de traiter la réclamation dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables, à compter de sa réception.

Art. 17. — La commission peut, ordonner à la société, en cas d'infraction des dispositions du présent règlement ou de dysfonctionnement du dispositif de présence et du vote à distance, lorsqu'elle juge que cela est nécessaire, de reprogrammer, dans les conditions qu'elle définit, le vote à distance pour les actionnaires ayant choisi ce mode de vote. Les résultats du vote définitifs doivent être revus en conséquence.

Art. 18. — Constitue une infraction aux dispositions du présent règlement, notamment les faits suivants :

— collecter, traiter et utiliser les données à caractère personnel des actionnaires en contrevenant aux dispositions de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, susvisée ;

— porter atteinte ou tentative de porter atteinte au dispositif de présence et du vote à distance ;

— porter atteinte à l'intégrité des résultats du vote à distance, par une ingérence dans son déroulement, par une attaque informatique ou par tout autre moyen dirigé contre le dispositif de présence et du vote à distance en vue de le mettre hors service ;

— falsifier les résultats du vote à distance ;

— commettre un manquement aux conditions de tenue de la présence et du vote à distance, telles que fixées par le présent règlement.

Art. 19. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Les dispositions du présent règlement sont précisées, en tant que de besoin, par instruction de la commission.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025.

Youcef BOUZENADA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1446 correspondant au 26 avril 2025 fixant les modalités de communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés par les entreprises économiques relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens.

— — — —

Le ministre de l'industrie, et

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018, modifiée, portant loi de finances pour 2019, notamment son article 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-84 du 25 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 6 février 2013, modifié et complété, fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 22-78 du 18 Rajab 1443 correspondant au 19 février 2022 portant création de la direction de wilaya de l'industrie, ses missions et son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 24-358 du 5 Joumada El Oula 1446 correspondant au 7 novembre 2024 fixant les délais de paiement des dépenses, les modalités de recouvrement des recettes, et les conditions d'admission en non valeurs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés par les entreprises économiques relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens, ainsi que les modalités d'établissement d'un rapport sur leur activité.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux entreprises économiques de droit algérien relevant du secteur de l'industrie, quelle que soit leur nature juridique, exerçant une activité de production de biens, incluse dans la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, conformément à la réglementation en vigueur, ci-après désignées l'« entreprise ».

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque entreprise est tenue de communiquer les données relatives à la production physique et aux intrants utilisés, à la direction de l'industrie de la wilaya dans le ressort territorial duquel se situe le siège social de cette entreprise.

La communication des données comprend, également, un rapport semestriel de son activité.

Les sociétés sont tenues également de communiquer les données de leurs unités de production, à la direction de l'industrie de la wilaya dans le ressort territorial duquel se situe le siège social de la société.

Art. 4. — Chaque entreprise est tenue de s'inscrire via la plate-forme numérique prévue à l'article 8 ci-dessous, selon le formulaire d'inscription joint en annexe 1 du présent arrêté, au plus tard, trois (3) mois, à compter de la date de son inscription au registre du commerce.

Toutefois, les entreprises qui sont déjà en activité, doivent s'inscrire via cette plate-forme numérique, au plus tard, trois (3) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Une fois l'inscription effectuée, un numéro d'inscription est attribué à l'entreprise, et un compte lui est créé sur la plate-forme numérique.

Art. 6. — L'entreprise est tenue d'actualiser les informations contenues dans le formulaire d'inscription, au plus tard, à la fin de chaque semestre de l'année en cours, via son compte sur la plate-forme numérique.

Art. 7. — Chaque entreprise inscrite sur la plate-forme numérique est tenue de communiquer les données relatives à la production physique et aux intrants utilisés, ainsi que son rapport d'activité, via son compte sur la plate-forme numérique, selon les modèles joints en annexes 2 et 3 du présent arrêté, comme suit :

— pour le premier semestre : du 1er juillet au 31 août de l'année en cours ;

— pour le deuxième semestre : du 1er janvier au 29 février de l'année suivante.

Art. 8. — Il est créé une plate-forme numérique au niveau du ministère chargé de l'industrie, interconnectée avec les directions de wilaya de l'industrie, dédiée à la communication des données par les entreprises et au suivi de ce dispositif.

Art. 9. — A l'expiration des périodes de communication des données prévues à l'article 7 ci-dessus, et dans le cas où l'entreprise n'a pas produit des informations complètes, celle-ci dispose d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours afin d'y remédier.

La communication des données est considérée incomplète si elle ne satisfait pas aux données figurant dans les annexes 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Passé ce délai, et dans le cas où la communication demeure incomplète, celle-ci est réputée nulle.

Art. 10. — La conformité des données communiquées est constatée suite :

— à une vérification effectuée par la direction de l'industrie de wilaya ; et/ou

— à une visite sur site effectuée, conjointement, par les représentants de la direction de l'industrie de wilaya et des services déconcentrés du ministère des finances au niveau de la wilaya, sanctionnée par un procès-verbal établi selon le modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Pour les unités de production relevant de la société, la visite s'effectue par les représentants de la direction de l'industrie et ceux relevant des services déconcentrés du ministère des finances, au niveau de la wilaya où cette unité de production se situe.

Le directeur de wilaya de l'industrie peut faire appel à tout organisme qui, en raison de ses missions, peut l'aider dans cette constatation.

Art. 11. — En cas de constatation de la non-conformité des données communiquées, l'entreprise concernée en est notifiée par le directeur de l'industrie de wilaya, selon le modèle joint en annexe 5 du présent arrêté, afin d'y remédier, dans un délai de quatre (4) jours, à compter de la date de sa notification. Passé ce délai sans régularisation, les données communiquées sont considérées comme fausses informations.

Art. 12. — La non communication des données ou la communication de fausses informations, entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Durant la prochaine période de communication des données, la récidive est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur, après une mise en demeure adressée à l'entreprise par le directeur de l'industrie de wilaya, afin qu'elle régularise sa situation dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa notification, selon le modèle joint en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 13. — L'application de l'amende prévue par la législation en vigueur, donne lieu à l'émission d'un ordre de recette par le directeur de l'industrie de wilaya.

Le produit de l'amende est versé au profit du budget de l'Etat.

Art. 14. — La liste des entreprises non conformes aux dispositions du présent arrêté, est adressée au ministre chargé de l'industrie et au ministre des finances.

Art. 15. — La régularisation de la situation de l'entreprise est liée à la présentation d'un rapport certifié par un commissaire aux comptes, contenant les données non communiquées.

Le ministre chargé de l'industrie et le ministre des finances sont informés de cette régularisation.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1446 correspondant au 26 avril 2025.

Le ministre
de l'industrie

Sifi GHERIEB

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

ANNEXE 1

Ministère de l'industrie
Formulaire d'inscription de l'entreprise

Identification de l'entreprise

1- Numéro du registre du commerce : 							
2- Raison sociale : 	3- Code d'activité 1 : Code d'activité 2 : Code d'activité 3 : 						
4- Date d'inscription au registre du commerce : 	5- Date d'entrée en activité pour l'entreprise : 						
6- Forme juridique de l'entreprise : 							
1- SPA 2- SARL 3- EURL 4- SNC 5- Personne physique 6- Autre							
7- Adresse de l'entreprise : Code de la commune : Code de la wilaya :							
8- Localisation géographique :							
9- Site de l'entreprise : Zone industrielle Zone d'activités Autre 							
10- Numéro d'identification fiscale : 							
11- Gérant de l'entreprise :							
12- Numéro d'identification nationale : 							
13- Numéro de téléphone :							
14- Numéro de fax * :							
15- E-mail :							
16- Site web * :							
17- Réseaux sociaux * :							
Vous pouvez ajouter plus d'un numéro de téléphone ou toute autre information concernant les questions : 13-14-15-16-17							
18- Capital de l'entreprise (10 ³ DA) 							
19- Répartition du capital de l'entreprise							
Public% Privé national% Etranger%							
20- Effectif CDI (permanent) : 							
21- L'entreprise est-elle une filiale d'une autre entreprise, groupe ou holding ? Si la réponse est « oui », veuillez renseigner le tableau ci-dessous :							
Raison sociale de l'entreprise, groupe ou holding	Adresse	N° de registre du commerce	Code d'activité (NAE)	Code de la commune	Code de la wilaya	N° de Tel	
22- Le siège social de l'entreprise est-il situé au même site que ses unités de production ? (1) Oui (0) Non 							
23- Liste des unités de production :							
N°	Dénomination de l'unité	Adresse	Code de la commune	Code de la wilaya	L'activité principale	Nature du site (1)	Situation du site (2)
							
(1) Zone industrielle, zone d'activités, autre							
(2) Propriété, cession, location, autre							
Déclaration et signature							
Je soussigné(e) en ma qualité de agissant pour le compte de que les renseignements portés sur la présente déclaration sont exacts et sincères.							
Signature et cachet							
Rubrique réservée à l'administration :							
N.B : Après avoir renseigné le formulaire d'inscription avec les informations requises, l'entreprise recevra un numéro d'inscription qui lui donnera la possibilité de compléter les procédures et de bénéficier des privilèges d'appui à l'industrie.							
N° d'inscription de l'entreprise : 							
* Informations non obligatoires							
Important : Ces informations sont utilisées dans les limites permises par la loi et dans le respect de la confidentialité.							

ANNEXE 2

Ministère de l'industrie

Formulaire de communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés

N° d'inscription de l'entreprise : Semestre Année N° de l'unité de production :

Dénomination de l'unité de production :

24- Répartition du personnel

Catégorie professionnelle	Nombre total	Nombre de femmes
Cadres		
Maîtrise		
Exécution		
Total		

25- Production

Désignation du produit	N° de la position tarifaire douanière ⁽¹⁾	Unité de mesure	Capacité annuelle de production	Production du semestre écoulé		Stocks disponibles à la fin du semestre	
				Quantités produites	Valeurs (10 ³ DA)	Quantité	Valeurs (10 ³ DA)

⁽¹⁾ N° de la position tarifaire douanière (position 10)

26- Principaux intrants utilisés dans la production

Désignation du produit	N° de la position tarifaire douanière ⁽¹⁾	Unité de mesure	Intrants consommés durant le semestre				Stocks des intrants à la fin du semestre			
			Intrants importés		Intrants produits localement		Stocks intrants importés		Stocks intrants produits localement	
			Quantité	Valeurs (10 ³ DA)	Quantité	Valeurs (10 ³ DA)	Quantité	Valeurs (10 ³ DA)	Quantité	Valeurs (10 ³ DA)

⁽¹⁾ N° de la position tarifaire douanière (position 10)27- Avez-vous réalisé des exportations durant le semestre ? (1) Oui (0) Non ☐

Si la réponse est « oui », veuillez renseigner le tableau ci-dessous.

Désignation du produit	N° de la position tarifaire douanière ⁽¹⁾	Unité de mesure	Exportation		Pays de destination
			Quantités	Valeurs (10 ³ DA)	

⁽¹⁾ N° de la position tarifaire douanière (position 10)

28- Qu'est-ce que vous considérez comme nécessaire pour développer la production en qualité et en quantité ? (*)

.....
.....

Déclaration et signature

Je soussigné(e) en ma qualité de agissant pour le compte de
que les renseignements portés sur la présente déclaration sont exacts et sincères.

Signature et cachet

(*) Informations non obligatoires

Important : Ces informations sont utilisées dans les limites permises par la loi et dans le respect de la confidentialité.

ANNEXE 4

République algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'industrie

Direction de l'industrie de la wilaya de

N° / année.

..... (wilaya) le,

Procès-verbal de visite sur site

N° :/.....

Année jour mois heure

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 27 Chaoual 1446 correspondant au 26 avril 2025 fixant les modalités de communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés par les entreprises économiques relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens.

Nous, soussignés (nom, prénom et qualité),

avons effectué une visite sur le site de l'entreprise / unité de production

situé à l'adresse

Numéro du registre du commerce Numéro d'identification fiscale

représenté par (nom, prénom et qualité du représentant)

pour vérifier des données communiquées par l'entreprise, le

Conclusions de la visite :

.....

.....

Nous avons établi le présent procès-verbal le jour, le mois et l'année indiqués ci-dessus.

Nom / Prénom / Qualité

.....

.....

ANNEXE 5

République algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'industrie

Direction de l'industrie de la wilaya de

N° / année.

..... (wilaya), le

Notification pour régulation de la situation

A Monsieur (nom et qualité du représentant légal de l'entreprise):

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaoual 1446 correspondant au 26 avril 2025 fixant les modalités de communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés par les entreprises économiques relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens, notamment son article 12 ;

Vu la vérification des données communiquées par votre entreprise, le où il a été constaté que ;

Vu les conclusions de la visite sur site effectuée au niveau de mentionnées dans le procès-verbal du, où il a été constaté que..... ;

L'entreprise est invitée à régulariser sa situation dans un délai de quatre (4) jours, à compter de la date de cette notification.

A défaut de régularisation de la situation dans ce délai, votre entreprise sera soumise aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 48 (alinéa 2) de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019.

Cachet et signature du directeur de l'industrie

ANNEXE 6

République algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'industrie

Direction de l'industrie de la wilaya de

N° / année.

..... (wilaya), le

Mise en demeure

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 qui prévoit que les entreprises économiques relevant du secteur de l'industrie, exerçant une activité de production de biens, sont tenues de communiquer leurs données relatives à la production physique et aux intrants utilisés, et d'adresser un rapport semestriel sur leur activité ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 27 Chaoual 1446 correspondant au 26 avril 2025 fixant les modalités de communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés par les entreprises économiques relevant du secteur de l'industrie exerçant une activité de production de biens ;

Et après notre constat de

☐ la non communication des données relatives à la production physique et aux intrants utilisés et/ou la transmission du rapport semestriel de l'activité, pour la deuxième fois, par l'entreprise au titre de la période du

☐ la communication des fausses informations relatives à la production physique et aux intrants utilisés et/ou du rapport semestriel de l'activité, pour la deuxième fois, par l'entreprise au titre de la période du

L'entreprise est invitée à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la notification de la présente mise en demeure.

La non-régularisation de la situation de l'entreprise entraîne :

- le double du montant de l'amende prévue par la loi susvisée ;
- l'inscription de l'entreprise au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Cachet et signature du directeur de l'industrie

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

**Arrêté du 3 Moharram 1447 correspondant au 29 juin 2025
portant mise à jour du contenu de la liste des activités
individualisées relatives à l'auto-entrepreneur.**

— — — —

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu la loi n° 22-23 du 24 Joumada El Oula 1444 correspondant au 18 décembre 2022 portant statut de l'auto-entrepreneur ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-196 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'auto-entrepreneur ;

Vu le décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 fixant la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur et les modalités d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 25-170 du 2 Moharram 1447 correspondant au 28 juin 2025 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de micro-importation par l'auto-entrepreneur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 Joumada El Oula 1445 correspondant au 12 décembre 2023 fixant le contenu de la liste des activités individualisées relatives à l'auto-entrepreneur ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 23-197 du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre à jour le contenu de la liste des activités individualisées relatives à l'auto-entrepreneur, conformément à la liste jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1447 correspondant au 29 juin 2025.

Noureddine OUADAH.